

Demandeur de l'autorisation :

EARL VAN DEN BROEK

Adresse courrier et siège social :

Lieu-dit Le Parterre
36160 PERASSAY

Site objet de ce dossier

Lieu-dit La Grande Charpagne
36160 FEUSINES

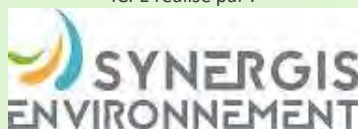
Contact :

Philippe Van Den Broek
Gérant
earlvandenbroek@free.fr

**Extension d'un élevage de
porcs naisseur/engraisseur
Augmentation de capacité de
traitement d'unité de
méthanisation**

**DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION
*NOTE DE
PRESENTATION NON
TECHNIQUE***

ICPE réalisé par :



2, rue Amédéo Avogadro
49070 BEAUCOUZE
Tél. 02 41 72 14 16
Fax : 02 41 72 14 18

agence.centre-ouest@synergis-environnement.com
<http://www.synergis-environnement.com>

Et

1PACT/ECO

9 Allée Pierre de Fermat
63170 Aubiere
Tél. 04 73 28 92 80

**Rubriques des activités au titre de la nomenclature
des installations classées pour la protection de
l'environnement soumises à :**

Autorisation : 3660

Enregistrement : 2781

Avril 2021

Référence : 002799_VANDENBROEK_DAE_NPNT_V1.docx

1. PRESENTATION GENERALE

L'EARL VAN DEN BROEK conduit un élevage porcin de type naisseur-engraisseur. L'élevage est actuellement soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2102.

En outre, l'EARL VAN DEN BROEK a mis en place une unité de méthanisation pour le traitement de ses effluents d'élevage. L'unité de méthanisation est actuellement soumise à déclaration à titre de la rubrique 2781.

L'EARL VAN DEN BROEK souhaite augmenter son cheptel pour le porter à 6456 emplacements de porcs à l'engrais et 729 emplacements de truies et augmenter sa capacité de traitement en méthanisation pour gérer l'ensemble des effluents produits.

Ce projet est soumis à autorisation environnementale selon la réglementation des installations classées du Code de l'Environnement.

Le présent document constitue la note de présentation non technique du projet.

2. LOCALISATION DU PROJET

2.1. LOCALISATION DU PROJET

Le projet est situé à environ 600 m au sud de la RD 84.

Tableau 1 : Principales données de localisation du site du projet

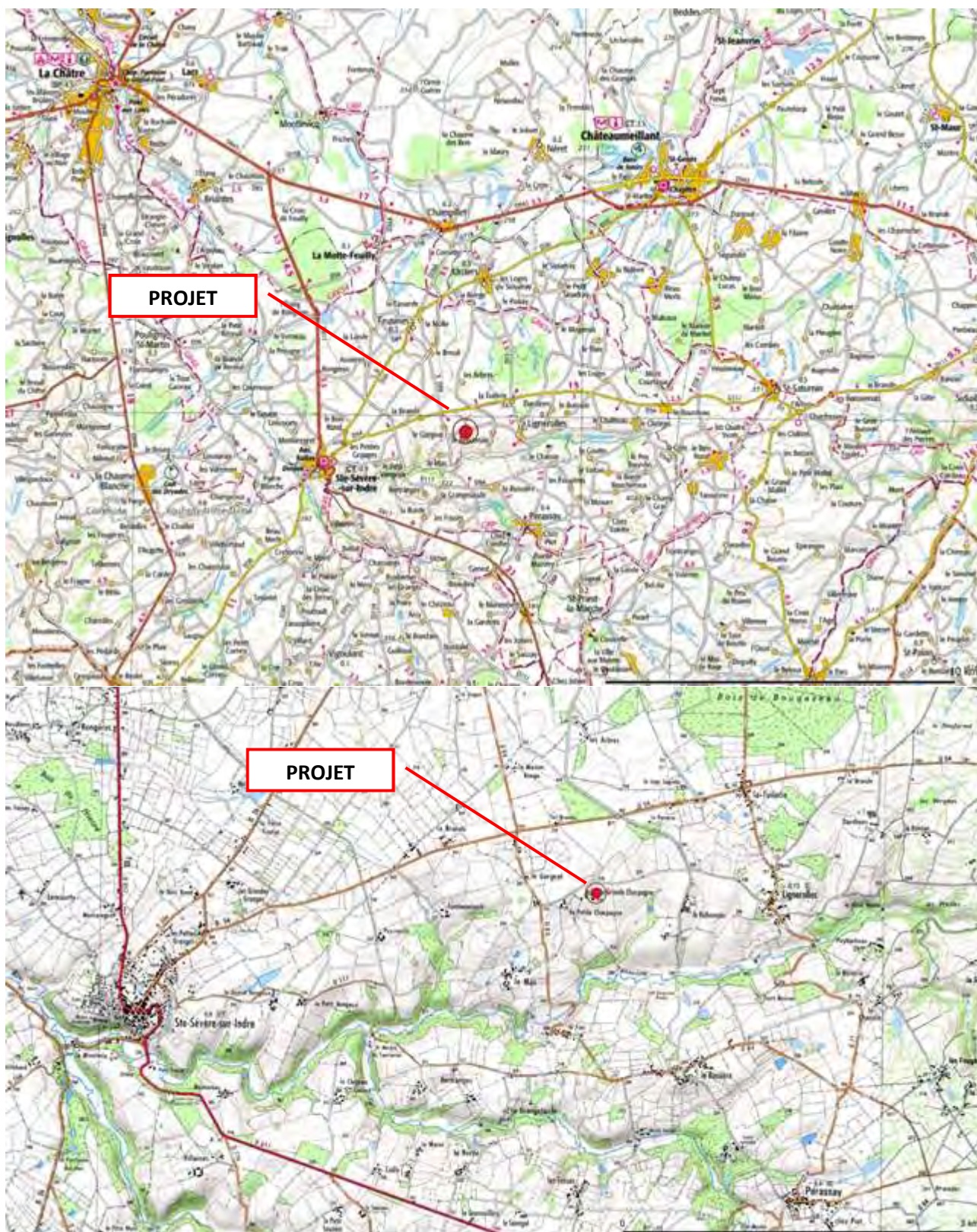
Situation géographique des communes concernées	Sud-Est du département de l'Indre (36) Environ 18 km au Sud-Est de La Châtre
Situation géographique du projet	3.2 km au nord-ouest du bourg de PERASSAY A environ 600 m au sud de la RD 54
Adresse du site	La Grande Charpagne 36160 FEUSINES
Moyens d'accès	RD 84 puis voirie communale
Références cadastrales	Commune de PERASSAY, A 145, 148, 150, 151, 592, 647, 648, 721 ; Commune de FEUSINES B 718, 719
Surface du site	5.6 ha environ
Document d'urbanisme	Règlement National d'Urbanisme (communes de PERASSAY et FEUSINES)

2.2. HISTORIQUE DU SITE ET UTILISATION ACTUELLE

Le site actuel fait l'objet d'une activité agricole d'élevage depuis 1968. L'EARL VAN DEN BROEK est propriétaire des terrains et des locaux.

L'élevage de porcs a commencé sur le site en 1977.

Figure 1 : Localisation du site



3. PRESENTATION DU PROJET

3.1. OBJECTIFS DU PROJET

Les raisons pour lesquelles le projet est entrepris :

◆ Raisons d'ordre technique ou économique

La raison principale du projet est la pérennité de l'exploitation. Le projet a pour objectif de conforter la situation économique du demandeur. Il consiste à agrandir l'élevage et à élever tous les porcelets nés sur l'exploitation. Effectuer soi-même la mise bas, l'élevage des porcelets et des porcs permet d'optimiser les marges et de créer davantage de valeur ajoutée dans l'exploitation.

L'enjeu est aussi de diversifier les activités de l'EARL dans la méthanisation, activité venant dans la continuité de celle de l'élevage. Le projet de méthanisation permettra de valoriser des effluents d'élevage en produisant de l'énergie renouvelable (électricité et chaleur). La méthanisation générera des revenus dont le tarif est fixé pour 10 ans, alors que les ventes de porcs dépendent d'un marché dont le prix est assez volatile.

Globalement, le projet permettra à l'EARL Van den Broek d'avoir une exploitation agricole compétitive pour les années à venir.

D'autres raisons sont liées au développement durable. Il s'agit de

- valoriser 100% les céréales cultivées sur l'exploitation en alimentation pour les animaux, et de s'approvisionner en céréales localement.
- de maintenir une agriculture régionale et produire « local »,
- travailler avec des partenaires régionaux que sont les abattoirs, les transporteurs et la coopérative.

Un autre aspect est d'améliorer les conditions de travail, surtout le week-end et les jours de pointe d'activité. Cette amélioration sera permise par l'augmentation du nombre de personnes à temps plein : de 4 salariés à temps plein, l'emploi passera à 6 salariés à temps plein.

◆ Raisons environnementales

Les régions à faible densité porcine présentent des atouts :

- complémentarité avec les autres activités agricoles,
- les exploitations agricoles ont des besoins en termes de fertilisation et amendement organiques.

Ainsi l'intérêt du projet est la substitution de fertilisation organique à de l'amendement chimique et l'amélioration des sols par apports de matière organique.

D'autre part, l'EARL utilise en alimentation animale des sous-produits (pain, lactosérum) provenant d'entreprises agro-alimentaires de la région assez proches géographiquement.

l'EARL est engagée dans des filières de qualité :

- Filière « le porc français »,
- Certificat de conformité de produit (CCP) « préférence Herta ».

Le bien-être des animaux : l'objectif est l'adaptation de l'élevage à la réglementation sur le bien-être animal. Le projet recherche le confort des animaux en adaptant les différents types d'habitat aux besoins des porcs en fonction de leur stade physiologique. En particulier, le projet est en avance sur les normes pour ce qui est de l'élevage des truies allaitantes : truies en liberté avec une surface par animal de 6,8 m².

Enfin, l'élevage de tous les animaux sur place induit la suppression des transports de porcelets vers d'autres élevages.

3.2. CARACTERISTIQUES DU PROJET

L'objet de la présente demande d'autorisation est l'extension de l'élevage : L'élevage passera de 340 truies présentes à 564 truies présentes en système naisseur-engraisseur.

Le projet nécessite la construction de 6 nouveaux bâtiments et le réaménagement de 2 bâtiments existants.

L'effectif des animaux passera de :

- 340 truies présentes (450 emplacements) à 564 truies présentes (729 emplacements),
- 1992 emplacements de porcs à l'engrais à 6456 emplacements,
- 1632 emplacements de porcelets à 2040 emplacements.

Tous les porcelets seront élevés sur place. L'objectif est de vendre près de 15 600 porcs par an.

projet	SITUATION APRES PROJET						
	n° de bâtiment	affectation	catégorie d'animaux	emplacements	nb d'animaux	coefficient	nb d'animaux-équivalents
réaménagement partiel	1	gestation	truies gestantes	395	286	3	858
		nurserie	porcelets	120	120	0,2	24
réaménagement partiel	3	engraissement	porcs à l'engrais	828	828	1	828
inchangé	5	engraissement	porcs à l'engrais	576	576	1	576
inchangé	6	engraissement	porcs à l'engrais	1152	1152	1	1152
réduction d'effectif	7	naissage	truies allaitantes	44	44	3	132
CONSTRUCTION	8	naissage	truies allaitantes	44	44	3	132
CONSTRUCTION	9	naissage	truies allaitantes	44	44	3	132
CONSTRUCTION	10	gestation	truies gestantes	202	146	3	438
		quarantaine	cochettes	60	60	1	60
CONSTRUCTION	11	post-sevrage	porcelets	1920	1920	0,2	384
CONSTRUCTION	12	engraissement	porcs à l'engrais	1920	1920	1	1920
CONSTRUCTION	13	engraissement	porcs à l'engrais	1920	1920	1	1920
		TOTAL		9225	9060		8556

rubrique 3660 b	APRES PROJET			
	emplacements	nb d'animaux	coefficient	nb d'animaux-équivalents
porcelets	2040	2040	0,2	408
porcs à l'engrais	6456	6456	1	6456
truies et verrats	729	564	3	1692
TOTAL	9225	9060		8556
rubrique 3660	emplacements	seuil		
truies	729	750 emplacements		
porcs à l'engrais ou cochettes	6456	2000 emplacements		

L'ensemble des lisiers produits seront traités en méthanisation. Le projet nécessite donc une augmentation du tonnage traité en méthanisation.

Le procédé de méthanisation est inchangé par le projet d'augmentation de tonnage traité.

Dans le cadre du présent projet :

- La cuve de stockage de digestat va être utilisée comme un post-digesteur. La cuve est déjà équipée d'un système de chauffage et d'agitation.
- Deux cuves de stockage couvertes seront créées sur site

La valorisation du biogaz sera inchangée : le biogaz fait fonctionner un moteur biogaz avec production d'électricité revendue sur le réseau et production de chaleur valorisée pour le chauffage des bâtiments d'élevage.

Outre le biogaz valorisé en cogénération, l'installation de méthanisation produira un digestat qui sera valorisé comme fertilisant organique.

3.3. LES INSTALLATIONS CLASSEES

N° RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CRITERE ET SEUILS DE CLASSEMENT	VOLUME D'ACTIVITE	CLASSEMENT
3660	Elevage intensif de volailles ou de porcs	b – élevage intensifs de porcs avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	6456 emplacements de porc à l'engrais	A-3
2781.1.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A) b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j (E) c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j (D)</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux:</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A) b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E)</p>	<p>Capacité de traitement : 47.1 t/j (17200 t/an)</p> <p>Capacité de production de biogaz : 112 Nm³/h</p>	E

*A-x : autorisation et rayon d'affichage de l'enquête publique en km / E : Enregistrement / D : Déclaration / S : Seveso / C : contrôle périodique

3.4. L'ENQUETE PUBLIQUE

Selon l'article R. 181-36 du Code de l'environnement, le périmètre de l'enquête publique comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source. Il correspond au minimum au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée.

La circulaire du 6 juillet 2005 relative aux installations classées (élevages) précise que le périmètre de l'enquête publique comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source.

Par conséquent, pour le projet de l'EARL VAN DEN BROEK, l'enquête publique concernera l'ensemble des communes comprises dans le rayon de 3 km autour de l'installation. Compte tenu de la valorisation du digestat en cahier des charges, il n'y a pas de plan d'épandage à prendre en compte.

Tableau 2 : Liste des communes concernées par l'enquête publique

COMMUNE	DEPARTEMENT
FEUSINES	36
LIGNEROLLES	36
PERASSAY	36
SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	36
URCIERS	36

3.5. SITUATION VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU

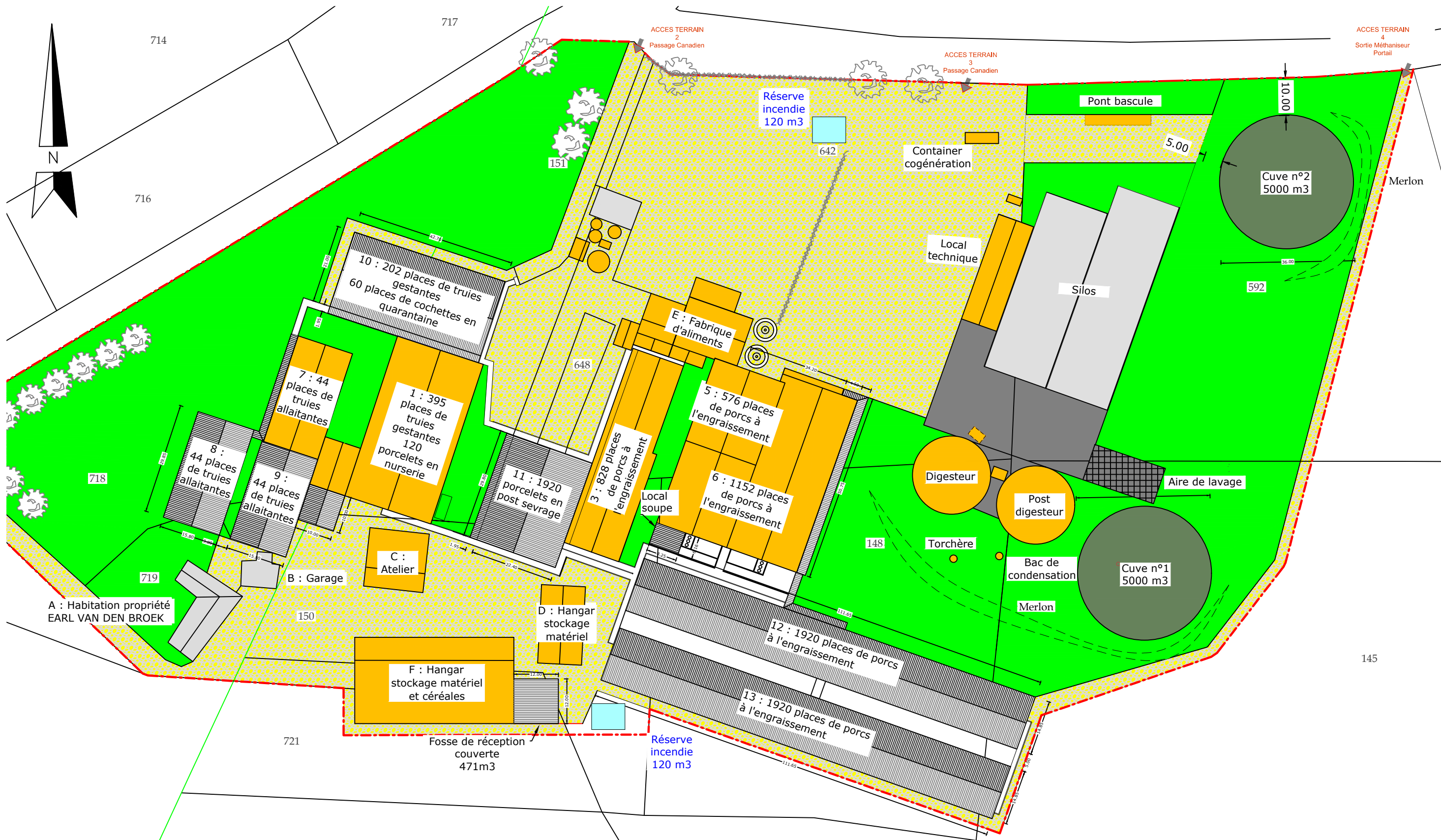
Le projet relève des rubriques « loi sur l'eau » suivantes :

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement *	Volume d'activité projeté
1.1.1.0	Forage	1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Forage existant Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements d'eaux souterraines	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	20 800 m³/an Déclaration
2.1.5.0	Rejets	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	13 ha (5.6 ha de site + 7.4 ha de BV intercepté) Déclaration

Nota : Conformément au décret 2021-147 du 11 février 2021, l'épandage d'effluents d'élevage transformés ne relève pas de la rubrique 2.1.4.0 Epandage de la nomenclature Loi sur l'eau.

3.6. SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article R.122-2 du code de l'environnement détermine les types de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas. Un projet peut relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Il n'est alors soumis qu'à une seule évaluation environnementale ou à un seul examen au cas par cas. L'analyse de ces rubriques montre que le projet est soumis évaluation environnementale systématique car il est classé IED (rubrique ICPE 3660).



Légendes :

- Zone enherbée
- Silos bétonnée
- Clôture
- Arbre
- Limite de commune
- Zone bétonnée
- Zone stabilisée
- Entrée
- Haie

Plan zone stabilisée - bétonnée - enherbée		
EARL VAN DEN BROEK Le Parterre 36160 PERASSAY	Echelle 1/1000	
		16/03/2021